

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
LOI

L/2007/...../AN

ADOPTANT ET PROMULGUANT LA LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu la Loi Fondamentale notamment en son article 59 ;
Vu la Loi Organique N°91/012/CTRN portant Code Electoral modifiée par les Lois Organiques N° L93/038/CTRN du 20 Août 1993 et L/95/011/CTRN du 12 Mai 1995
Vu la Loi Organique N°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, adopte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

Article L 1^{er} : Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Article L 2 : Le Ministre Chargé de l'Intérieur est l'Autorité Administrative qui organise les élections en collaboration avec la CENI conformément aux dispositions de la Loi.

A ce titre, la CENI prend part à la conception, l'organisation, la prise de décision et l'exécution de tout le processus électoral depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral dans les conditions définies par la présente Loi.

Conformément à la Loi Fondamentale, la Cour Suprême veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.

Le Ministre Chargé de l'Intérieur est tenu d'informer la Cour Suprême des différents actes et opérations se rapportant auxdites élections.

- La Cour Suprême peut à tout moment, prescrire toutes mesures qu'elle juge utile à la régularité et au bon déroulement des élections.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article L 3 : Sont électeurs, tous les guinéens âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques, nonobstant les dispositions de l'article 444 du Code Civil, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la législation en vigueur.

Article L 4 : Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par l'article 89, aliéna 2 du Code Civil.

Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage dans les conditions fixées par l'article 49 du Code Civil sont électrices, conformément aux dispositions visées à l'article 53 du Code Civil.

Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du droit de vote en application des accords de réciprocité.

Article L5 : Nul ne peut voter :

- S'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription électorale où se trouve son domicile au sens de l'article 244 du Code Civil ;
- S'il n'a habité depuis au moins six mois audit domicile sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- S'il ne s'est acquitté de ses devoirs civiques ;
- S'il ne possède une Carte d'Identité Nationale et un Certificat de Résidence ou l'une des pièces citées à l'article 21 de la présente Loi.

CHAPITRE II : DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article L 6 : L'inscription sur une liste électorale est obligatoire pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises.

Article L 7 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste.

Article L 8 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale sauf cas de réhabilitation :

1. les individus condamnés pour crime ;
2. ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions suivantes :
 - Vol ;
 - Escroquerie ;
 - Abus de confiance ;
 - Détournement et soustraction commis par agent public ;
 - Corruption et trafic d'influence.

3- ceux condamnés pour délit de contrefaçon et en général, pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;

4- ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième point ci-dessus ;

5- ceux qui sont en état de contumace ;

6- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux guinéens, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire en République de Guinée.

7- les internés et les incapables majeurs ;

8- les individus auxquels les Tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article L 9 : Il est établi une liste électorale pour chaque Commune et pour chaque Communauté Rurale de Développement (CRD). Copie de cette liste est déposée à la Sous-préfecture pour le fichier Sous-préfectoral, à la Préfecture pour le Fichier Préfectoral, au Gouvernement pour la Ville de Conakry et au Ministère chargé de l'Intérieur pour le Fichier Général.

Il est également établi une liste électorale pour chaque représentation Diplomatique de la République de Guinée.

Ces listes constituent le Fichier Consulaire tenu par le Ministère des Affaires Etrangères. Copies de ces listes sont déposées par le Ministère des Affaires Etrangères au Ministère chargé de l'Intérieur pour le Fichier.

Article L 10 : Les listes électorales des Communes comprennent :

1. tous les électeurs qui ont leur domicile dans la Commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de l'inscription ;

2. ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics ou en qualité d'agent de sociétés ou d'entreprises privées.

Article L 11 : Dans les Communautés Rurale de Développement, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

Article L 12 : Sont également inscrits sur les listes électorales dans les Communes et les Communautés Rurales de Développement, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste électorale, les remplissent avant la clôture définitive des listes.

Article L 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 5, les citoyens guinéens établis ou en service à l'Etranger et immatriculés à la chancellerie des Ambassades ou aux Consulats guinéens, sont inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat.

Article L 14 : La liste électorale doit comporter les Nom et Prénoms, la filiation, la profession, la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le quartier ou district de résidence.

Article L 15 : La production d'un certificat de résidence et d'une des pièces citées à l'article L 21 est exigée de tout individu qui réclame son inscription sur une liste électorale.

Article L 16 : Tout citoyen visé aux articles 5 et 13 peut réclamer l'inscription d'un électeur non inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette même possibilité est donnée au Maire, au Président de la Communauté Rurale de Développement.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacune des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Tout électeur dont l'inscription est contestée doit en être informé dans les trois jours ouvrables suivants afin qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission Administrative. La notification qui doit lui en être faite sans frais, contient l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission Administrative, à charge pour lui de fournir les justifications de sa contestation au Président du Tribunal ou au Juge de Paix dans la période allant du 1^{er} au 15 Décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission Administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du Tribunal ou le Juge de Paix.

Article L 17 : Le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix de chaque Préfecture statue par ordonnance sur le cas de contestation.

L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

SECTION II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article L 18 : Les listes électorales des Communes et de Communautés Rurales de Développement sont dressées par une ou plusieurs Commissions Administratives dont les membres sont nommés conjointement selon le cas, par le Gouverneur pour la Ville de Conakry et la CENI, le Préfet pour la Préfecture et la CENI et composé :

- d'un Délégué de l'Administration désigné par le Gouverneur pour la Ville de Conakry, le Préfet pour la Commune Urbaine, par le Sous-préfet pour la Communauté Rurale de Développement et faisant fonction de Président ;
- du Maire ou de son représentant pour la Commune Urbaine ;
- du Président de la Communauté Rurale de Développement ou de son représentant pour la communauté rurale de développement ;
- d'un représentant de chaque Parti Politique engagé dans les élections.

Les Partis Politiques concernés peuvent communiquer la liste de leur représentant jusqu'à la veille de la date fixée pour le début de la révision.

Les opérations se déroulent sous la supervision du délégué de la CENI.

Les Commissions Administratives d'établissement et de révision des listes électorales doivent associer à leur travail les chefs de quartier et de district ou leurs représentants.

Article L 19 : La période de révision des listes électorales est fixée du 1^{er} Octobre au 31 Décembre de chaque année.

Le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement fait procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales avant le 1^{er} Octobre.

Les demandes en inscription ou en radiation sont exprimées auprès des services compétents des Communes et des Communautés Rurales de Développement durant la période prévue à l'alinéa premier du présent article.

Quinze (15) jours avant la fin de l'année, le Maire et le Président de la Communauté Rurale de Développement font procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision.

Article L 20 : En cas d'établissement ou de révision à titre exceptionnel des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement ou de révision sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur avant la convocation du corps électoral.

Article L 21 : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet de révision annuelle. Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétées conformément aux dispositions des Articles L 18, L 19 et L 20. L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation du certificat de résidence et de l'un des documents ci-après :

- Carte d'Identité ;
- Passeport ;
- Livret militaire ;
- Livret de pension civile ou militaire ;
- Carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours ;
- Carte consulaire ;
- Une attestation délivrée par le Chef de district et contre signée par deux notables du district, pour les districts ruraux.

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

A titre transitoire, les premières élections Présidentielles et Législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale se feront sur la base des listes électorales établies et révisées pendant l'année desdites élections.

Article L 22 : Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, il est dressé à partir du 1^{er} décembre de chaque année un tableau rectificatif comportant :

- Les électeurs nouvellement inscrits soit d'office par la Commission Administrative, soit à la demande des électeurs ;
- Les électeurs radiés soit d'office par la Commission Administrative, soit à la demande des électeurs.

Article L 23 : Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé du Président et de tous les membres de la Commission Administrative et déposé à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement accompagné d'un procès-verbal de dépôt.

Article L 24 : Le Maire de la Commune ou le Président de la Communauté Rurale de Développement doit :

1. donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant un délai de 15 jours.
2. adresser dans les deux jours à l'autorité de tutelle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

Article L 25 : Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la Commission Administrative est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 novembre. Procès-verbal de cet affichage est dressé par le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement.

Article L 26 : La minute des travaux déposée à la Mairie ou la Communauté Rurale de Développement peut être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

Article L 27 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.

Article L 28 : Les réclamations sont examinées par le Tribunal ou la Justice de Paix qui dispose de dix (10) jours pour trancher. La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois (3) jours qui suivent le prononcé du jugement.

Article L 29 : Les décisions du Tribunal peuvent être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au Secrétariat de la Mairie ou au Siège de la Communauté Rurale de Développement, mais sans déplacement des documents.

Article L 30 : La Commission Administrative porte aux tableaux qui sont publiés le 30 novembre toutes les modifications résultant des décisions du Tribunal ou la Justice de Paix. De plus, elle retranche les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif.

Elle dresse le tableau de ces modifications qui devra être signé par le Président et tous les membres et transmis immédiatement au Maire ou au Siège de la Communauté Rurale de Développement et à l'Autorité de Tutelle.

Article L 31 : Au plus tard le 8 janvier, les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 janvier de chaque année.

La nouvelle liste électorale est déposée au Secrétariat de la Mairie ou au Siège de la Communauté Rurale de Développement. Elle peut être communiquée à tout requérant qui veut la consulter ou en prendre copie est adressée :

- au Sous-Préfet pour le Fichier de la Sous-Préfecture ;
- au Préfet pour le Fichier de la Préfecture ;
- au Ministre chargé de l'Intérieur pour le Fichier Général.

SECTION III : DE L'INSCRIPTION OU DE LA RADIATION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION :

Article L 32 : Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après clôture de la liste électorale au plus tard vingt (24) heures avant le Scrutin :

- les fonctionnaires ou agents des administrations, services, ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, les agents des sociétés ou entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la mise à la retraite, sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise à la retraite et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- les guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale sur présentation des pièces justificatives ;

- les guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire et du certificat de radiation délivré par leur consulat ;
- les élections déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;
- les personnes dont l'inscription ou la radiation auront été ordonnées par les tribunaux conformément à la loi.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L 33 : Le Ministre chargé de l'Intérieur fait tenir le fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier ainsi que des fichiers sous-préfectoraux et préfectoraux.

ARTICLE L 34 : Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription ou à défaut sur la liste de son choix.

Sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Ministre chargé de l'Intérieur au Préfet pour la mise à jour de leurs fichiers.

La radiation se fait sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV : DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE L 35 : L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat.

ARTICLE L 36 : Le modèle des cartes et les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité, sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE V : DES CARTES ELECTORALES

Article L 37: Le Gouverneur pour la Ville de Conakry et le Président du démembrement de la CENI, les Préfets pour leur Préfecture et le Président du démembrement de la CENI nomment par décision conjointe les membres de la Commission de Distribution des Cartes d'électeurs 45 jours avant le scrutin.

ARTICLE L 38 : Il doit être remis à chaque électeur une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau de vote dans lequel l'électeur devra voter.

Cette distribution commencera trente (30) jours au plus tôt avant le scrutin et s'achèvera la veille du scrutin.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

Article L 39: Les Cartes électorales qui n'auraient pu être retirées par les électeurs jusqu'à la veille du scrutin sont retournées sous pli cacheté et scellé au démembrement de la CENI. Ce pli sera remis au Gouverneur pour la Ville de Conakry et au Préfet pour la Préfecture dès après la proclamation des résultats.

Ces autorités remettront ce pli à la prochaine Commission de Révision des Listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leur titulaire.

Article L 40: Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par le Ministre chargé de l'Intérieur et le Président de la CENI.

CHAPITRE VI : DE L ACAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 41 : Les campagnes électorales sont déclarées ouvertes :

1°) – pour les élections communales et rurales quinze jours francs avant la date du scrutin ;

2°) – pour les élections législatives vingt et un jours francs avant la date du scrutin ;

3°) – pour les élections présidentielles trente jours francs avant la date du scrutin.

Elles s'achèvent toutes, la veille du scrutin à zéro heure. Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE L 42 : Nul ne peut par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

ARTICLE L 43 : Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales :

- les candidats ou les représentations des listes de candidats aux élections communales ou aux élections des Communautés Rurales de Développement ;
- les partis politiques légalement constitués.

ARTICLE L 44 : Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations politiques.

ARTICLE L 45 : La réunion électorale, qui a pour but le choix ou l'audition des candidats aux élections, n'est ouverte qu'aux candidats, à leurs mandataires et aux membres de leur parti.

ARTICLE L 46 : Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la Communauté Rurale de développement au moins 24 heures à l'avance.

Ils sont interdits entre 23 heures et 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

La déclaration fait mention des noms et qualités des membres du bureau de réunion.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

ARTICLE L 47 : Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois membres au moins.

Les membres du bureau et jusqu'à la formation de celui-ci, les signatures de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article L46 et sont passibles des peines prévues par la loi pour ces infractions

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion des caractères qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit et d'une manière générale d'empêcher toutes infractions aux lois.

ARTICLE L 48 : Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion à l'autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le président du bureau, sous peine de tomber sous le coup de l'article L 196 de la présente loi, met fin à la réunion.

ARTICLE L49 : Pendant la période électorale, dans chaque Commune ou chaque Communauté Rurale de Développement, le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de développement désigne par un acte administratif :

- les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, lois, actes de l'autorité publique relatifs au scrutin ;

- les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré, est interdit en dehors de ces emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE L 50 : Les demandes doivent être adressées par les candidats ou les représentants des partis politiques au Ministre chargé de l'Intérieur, au préfet, au Sous-préfet, selon le cas, au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou Président de la Communauté Rurale de développement.

ARTICLE L 51 : Chaque candidat ou chaque partis politique présentant un candidat ou une liste de candidats, peut faire imprimer et adresser aux électeurs durant la campagne électorale, une circulaire de propagande comprenant une feuille en recto verso de format 21 x 27 ; cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE L 52 : La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles L 49 et 50.

ARTICLE L 53 : Un candidat ou une liste de candidats ne peut utiliser un titre, un emblème, un symbole ou un signe déjà utiliser par un autre candidat ou une autre liste de candidats.

Si plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent le même emblème ou le même symbole ou signe, les Ministre de l'Intérieur statue sur les propositions reçues, en informe les partis intéressés et attribue par ordre d'ancienneté d'enregistrement à chaque candidat ou liste de candidats, son emblème, symboles ou signe, en concertation avec leurs représentants et ce, dans un délais de huit (8) jours.

Les candidats ou listes de candidats concernés disposent d'un délai de huit (8) jours pour soumettre de nouvelles propositions.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

ARTICLE L 54 : Il est interdit sous les peines prévues à l'article **L196** de la présente loi, de distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

ARTICLE L 55 : Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande sous les peines prévues à l'article **L 196**.

ARTICLE L 56 : Sont interdits et peuvent être punis, sur action du ministère public des peines applicables au trafic d'influence :

- les don et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande ans le but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote ;
- l'utilisation aux mêmes fins et dans le même but des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public et de l'Etat en général ;
- l'usage aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.

ARTICLE L 57 : Les Associations et Organisations Non Gouvernementales apolitiques, et à fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

ARTICLE L 58 : Tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

ARTICLE L 59 : Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.

ARTICLE L 60 : La Radio Télévision Guinéenne et les stations de la Radio Rurale annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

ARTICLE L 61 : Pendant la campagne électorale, le temps et les horaires des émissions de la Radio et de la Télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du Conseil National de la Communication.

ARTICLE L 62 : La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers le Conseil National de la Communication, à ce que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats soit respecté dans la presse écrite d'Etat et dans les programmes d'information de la Radio Télévision Guinéenne et des stations de la Radio rurale en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et des partis politiques.

Le Conseil National de la Communication adresse des recommandations aux autorités compétentes et peut saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la présente loi en matière de communication.

La Cour Suprême, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

ARTICLE L 63 : Le Ministre chargé de l'Information, en sus du temps d'émissions dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection fait organiser sous contrôle du Conseil National de la Communication, des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires.

ARTICLE L 64 : Soit d'office, soit à la requête du Conseil National de la Communication, la Cour Suprême peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 1^{er} de la loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne le respect :

- du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;
- de l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, de religion et d'opinion ;
- des institutions de la République
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Suprême est suspensive de la diffusion de l'émission incriminée. La Cour Suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalité ou en partie. Si le Conseil National de la Communication ne saisit pas la Cour Suprême dans les vingt quatre heures ou, si la Cour Suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

ARTICLE L 65 : Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel :

- trente huit (38) jours avant le scrutin pour les élections présidentielles ;
- soixante dix (70) jours avant le scrutin pour les élections législatives ;
- soixante (60) jours avant le scrutin pour les élections communales et les élections des Communautés Rurales de Développement.

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu soixante (60) jours après l'annulation.

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE

SECTION I : DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

Article L 66: Les Circonscriptions Electorales sont selon le cas :

- le Quartier ou le District pour les élections des Conseils de Quartiers ou de Districts ;

- la Communauté Rurale de Développement pour les Conseils Communautaires ;
- la Commune pour les élections Communales ;
- la Préfecture et les Communes de Conakry pour les élections législatives au scrutin uninominal ;
- le Territoire National pour les élections législatives au scrutin de listes à la proportionnelle et pour l'élection présidentielle.

Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la Loi.

Article L 67 : Dans les Circonscriptions électorales, les électeurs sont repartis par Acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet en autant de Bureaux de vote que l'exige le nombre des électeurs et les contraintes locales.

Les Bureaux de vote sont installés en des lieux neutres et faciles d'accès. En tout état de cause, hors des garnisons militaires et des lieux de culte.

SECTION II : LE VOTE

ARTICLE L 68 : Les jours de scrutin sont fixés par décret. Ils sont chômés et payés sur l'ensemble du territoire de la République.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois, pour permettre l'exercice normal du droit de vote, le Bureau de vote peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin dans sa juridiction, à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité supérieure.

Mention sera faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article L 69 : Dans chaque salle de scrutin le Bureau de vote dépose les bulletins de vote sur des tables préparées à cet effet.

Les libellés et caractéristiques techniques de ses bulletins de vote sont définis par voie réglementaire et communication en est faite à la cour suprême et à la CENI par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article L 70 : Le vote a lieu avec des bulletins fournis par l'Administration.

Le jour du vote, ils sont mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin le Bureau doit constater que le nombre des bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits plus 25%.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces bulletins venaient à manquer, le Président du Bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de l'autorité administrative compétente. Mention doit être faite au procès verbal du nombre du bulletin complémentaire fourni.

Article L 71 : Il est créé un Bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote doit faire l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, trente jours (30) avant le scrutin. Cet Arrêté est transmis par l'intermédiaire des autorités administratives et aux démembrements de la CENI, aux Maires et aux Présidents des Communautés Rurales de Développement qui en assurent la publication dans la Circonscription Administrative de leur ressort au plus tard huit (8) jours avant les élections.

Article L 72 : Les membres du Bureau de vote sont nommés par décision conjointe du Gouverneur pour la Ville de Conakry et les démembrements de la CENI, du Préfet pour la Préfecture et le Président du démembrement de la CENI, parmi les électeurs de la Circonscription, à l'exclusion des candidats et de leurs parents en ligne direct ou par alliance jusqu'au quatrième degré. Ils sont requis par le Gouverneur pour la Ville de Conakry et par le Préfet pour la Préfecture.

Les décisions conjointes et les réquisitions sont notifiées aux intéressés par le Gouverneur pour la Ville de Conakry, par le Préfet et le Sous-préfet pour la Préfecture.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de la défaillance du Président de Bureau il est remplacé d'office par le Vice Président.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau constaté à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisi au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès verbal.

Les Présidents des Bureaux de vote sont choisis parmi les cadres de l'Etat connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

Ils sont repartis judicieusement de manière telle que nul ne soit amené à présider un Bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside.

Article L 73 : le président du bureau de vote dispose de pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote.

Nulle force armée ne peut sans son autorisation, être placée dans une salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut pénétrer dans la salle de scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres des forces publiques légalement requis.

Article L74 : Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Les candidats peuvent à leur initiative se faire représenter à ces opérations.

Article L75 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres des bureaux de vote, les agents des forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des aéronefs, les marines et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un parti politique pour ce qui concerne les élections législatives.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs devant voter en vertu des dérogations prévues par le présent article.

Article L 76 : Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour deux cent cinquante (250) électeurs inscrits au maximum

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales

Article L 77 : A aucun moment, au cours du scrutin le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

Article L78 : À son entrée dans la salle de vote l'électeur doit présenter sa carte d'électeur qui est estampillée ou visée dans la case prévue à cet effet avec mention de la date du scrutin.

L'électeur doit en outre faire constater en même temps son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L21.

L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement ou la signe.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et un bulletin de vote dans l'isolement où il place le bulletin ou la liste de son choix dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le Président le constate aussi sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne

ARTICLE L 79 : Tout électeur atteint d'infirmité, le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne est autorisé à s faire assister d'un électeur de son choix.

Article L 80 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin. Avant le début du scrutin, elle doit avoir été fermée avec deux (2) cadenas dissemblables et devant les électeurs et les délégués des candidats qui constatent qu'elle est bien vide. Les clés restent, l'une entre les mains du Président du Bureau de vote et l'autre entre les mains de l'Assesseur le plus âgé.

ARTICLE L 81 : Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Le Secrétaire porte sur le procès-verbal le nombre d'électeurs ayant pris part au vote. Ce chiffre constitue le nombre d'électeurs ayant voté.

SECTION III : LE DEPOUILLEMENT

Article L 82 : Le Bureau de vote désigne parmi les électeurs présents des Scrutateurs au nombre de quatre (4) au maximum sachant lire et écrire le français qui seront d'office retenus pour former avec le bureau de vote, la Commission de dépouillement. Ils sont repartis par groupe de quatre (4) au moins.

Immédiatement après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui de l'émargement, il en est fait mention au procès verbal.

Le dépouillement dans chaque Bureau de vote se fera devant les délégués des Partis Politiques et des Candidats en raison d'un délégué mandaté par candidat ou liste de candidats. Les noms des délégués sont communiqués au Gouverneur pour la Ville de Conakry et le Président du démembrement de la CENI, au Préfet pour la Préfecture et le Président du démembrement de la CENI quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin .

Article L 83 : Dans chaque groupe, l'un des Scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre Scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Article L 84 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1- Les bulletins ne comportant aucun choix de l'électeur
- 2- Les bulletins comportant plus d'un choix ;
- 3- Les bulletins comportant des mentions écrites autres que le choix de l'électeur.
- 4- Les bulletins sur lesquels les votant se sont fait connaître ;
- 5- Les bulletins non réglementaires

Ces bulletins sont annexés au procès verbal. Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages exprimés.

Article L85 : Les suffrages obtenus par candidats ou listes de candidats sont totalisés et enregistrés par le Secrétaire du Bureau.

Dans chaque Bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile. Il comporte, s'il y a lieu, des observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal de dépouillement est établi en six (6) exemplaires signés par les membres du Bureau de vote. Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu

public par le Président du Bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote ; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

En outre, tout représentant légal d'un Parti Politique en lice reçoit à ses frais, une copie du procès-verbal des résultats provisoires.

Article L 86 : Chaque Président de Bureau de vote transmet par la voie la plus rapide au Représentant de la CENI les procès-verbaux sous pli fermé accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de recensement des votes prévue pour chaque type d'élection.

Ce transfert à la commission centrale sera effectué par deux délégués de la CENI sous préfectorale.

Article L87 : Le second exemplaire du procès verbal des bureaux de vote est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'Intérieur.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées par les candidats ou leur représentant ;
- éventuellement les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Le troisième est conservé à la sous-préfecture ou la préfecture selon le type d'élection.

Le quatrième exemplaire est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres aux démembrements de la CENI.

Les cinquième et sixième exemplaires sont remis aux deux assesseurs.

Article L 88 : Le recensement des votes d'une circonscription électorale sera le décompte des résultats de vote présenté par les différents bureaux de la circonscription électorale.

Le recensement des votes est effectué en présence des représentant des candidats ou des listes de candidats par une Commission Administrative centrale désignée par le Gouverneur pour la Ville de Conakry et les démembrements de la CENI, le Préfet pour la Préfecture et les démembrement de la CENI et présidée dans tous les cas par un Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par la Cour Suprême.

Le représentant désigné par la CENI est Vice-président de la Commission Administrative Centrale.

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent en aucun cas être modifiés.

La Commission Administrative Centrale est composée comme suit :

- Président : un Magistrat de l'Ordre judiciaire désigné par la Cour Suprême
- Vice-président : le Président du démembrement de la CENI
- Rapporteur : le Représentant de l'Administration
- Deux assesseurs représentant l'un la majorité, l'autre l'opposition

Article L 89 : Le Procès verbal de recensement qui est un document récapitulatif, est établi en triple exemplaire en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres de la Commission Administrative Centrale qui en adresse un exemplaire au Ministre chargé de l'Intérieur et un exemplaire au Président de la CENI.

Un exemplaire du procès verbal visé à l'alinéa ci-dessus est affiché au siège de la Commission Centrale de recensement.

ARTICLE L 90 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs demeurent déposées pendant huit jours au secrétariat de la circonscription électorale où elles sont consultées sans déplacement par tout électeur requérant.

ARTICLE L 91: Tout candidat ou son représentant dûment habilité , dans les limites de sa circonscription électorale , de contrôler toutes les opérations de vote , de dépouillement des bulletins et des décompte des voix

dans tous locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toute observation ou contestation sur le déroulement des opérations.

Article L 92 : La totalité globale des résultats est l'addition des suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou liste de candidats ou niveau de l'ensemble des circonscriptions électorales.

La totalité globale des résultats est effectuée par une Commission composée comme suit :

- Président : le Ministre chargé de l'Intérieur
- Vice-président : le Président de la CENI
- Assesseur : un Membre de la CENI
- Rapporteur : le Ministère chargé de l'Intérieur

Les candidats en lice peuvent désigner chacun un représentant en qualité d'observateur auprès de ladite Commission.

Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique cette totalité.

SECTION IV- DU VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE L 93 : Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après, retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits :

- 1°) les militaires et paramilitaires et plus généralement les électeurs légalement absents de leurs domicile au jour du scrutin ;
- 2°) les travailleurs en déplacement régulier ;
- 3°) les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;
- 4°) les grands invalides et infirmes

Article L94 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ou avoir accompli son devoir électoral au niveau de la circonscription électorale.

Article L 95 : Les procurations données par les personnes visées à l'article L 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes et visées par le Président du démembrement de la CENI.

Pour les Militaires et Paramilitaires, cette formalité est accomplie par devant le Commandant d'Unité.

ARTICLE L 96 : Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE L 97 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L 95 ci-dessus. Il doit présenter la carte d'électeur du mandant.

La procuration est empilée au moyen d'un cala cour suprême fait procéder humide.

ARTICLE L 98 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE L 99 : En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE L 100 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS DE DISTRICT ET DE QUARTIER

ARTICLE L 101 : Un acte du Ministre chargé de l'Intérieur fixe les modalités d'élections des Conseils de District et de Quartier et le nombre de conseillers.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Article L 102 : Les Conseils Communautaires sont élus au scrutin proportionnel de listes à un tour par les habitants de la Communauté rurale de développement, pour un mandat de Cinq (5) ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement général de chaque Conseil quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Le nombre de Conseillers par Communauté rurale de développement est fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L 103 : Si le Conseil communautaire a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections

Article L 104 : La déclaration de candidature résulte du dépôt au niveau de la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions des articles **L 105, L 106 et L 107**, comportant le visa de la CENI.

Cette déclaration faite collectivement est présentée par un des candidats figurant sur la liste.

La déclaration signée de chaque candidat comporte exclusivement :

- Le nom, prénoms, surnom éventuel, date de naissance, profession et domicile de chaque candidat ;
- la dénomination de la liste ;
- le nom de la CRD.

Est candidat présenté par un Parti Politique tout citoyen guinéen inscrit sur la liste électorale et remplissant les conditions d'éligibilité, quel que soit son lieu de résidence sur le territoire national.

La déclaration comporte en annexe le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant.

ARTICLE L 105 : La déclaration de candidature doit être déposée trente cinq (35) jours avant la date du scrutin par le mandataire de la liste.

ARTICLE L 106 : La liste des candidats au Conseil communautaire doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pourvoir.

ARTICLE L 107 : Après dépôt des candidatures, aucun rajout ni suppression, ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire, sauf cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature à l'autorité de tutelle qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés, et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication. La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 108 : Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

ARTICLE L 109 : Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal ou la Justice de Paix dans un délai de deux jours francs à compter de la date de notification du rejet.

Le Tribunal ou la Justice de Paix statue dans un délai de cinq (5) jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au Préfet qui enregistre la candidature du candidat ou la liste de candidature, si telle est la décision du Tribunal.

La décision du Tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE L 110 : Les opérations de vote et le dépouillement se déroulent conformément aux dispositions du titre I chapitre VI de la présente loi.

La Commission Administrative Sous-préfectorale vérifie et centralise les résultats enregistrés par les Commissions électorales des Communautés Rurales de Développement et rend publique la totalisation globale des résultats deux (2) jours au plus tard après celui du scrutin. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée dans les cinq (5) jours suivant la publication de la totalisation globale des résultats, le Ministre chargé de l'Intérieur proclame, les résultats définitifs.

ARTICLE L 111 : Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections est soumis à l'examen de la Commission Administrative sous-préfectorale.

Les représentants des listes des candidats impliqués ou concernés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE L 112 : Tout candidat ou son représentant a le droit de contester la régularité des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article L 91 en déposant une réclamation dans le bureau de vote où il a voté.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote et transmise à la Commission administrative de la Sous-Préfecture.

La Commission administrative statue sur toutes les réclamations qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article L 110. Elle prononce ses décisions dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la saisine. Elle statue sans frais de procédure après simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. Ses décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal ou la Justice de paix qui statue dans le cinq jours de la saisine. Le jugement du tribunal ou de la Justice de paix qui n'est susceptible d'aucun recours est notifié aux parties intéressées et transmis au Ministère chargé de l'Intérieur. En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante (60) jours qui suivent l'annulation.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUX.

Article L 113 : Le Conseil Communal est élu au scrutin proportionnel de liste à un tour.

Le nombre de conseiller est fixé comme suit :

- ✓ 07 Conseillers pour les Communes dont la population est égale ou inférieure à 10.000 ;
- ✓ 09 Conseillers de 10.001 à 30.000 habitants ;
- ✓ 15 Conseillers de 30.001 à 40.000 habitants ;
- ✓ 17 Conseillers de 40.001 à 50.000 habitants ;
- ✓ 21 Conseillers de 50.001 à 60.000 habitants ;
- ✓ 25 Conseillers de 60.001 à 100.000 habitants.

Pour les Communes de plus de 100.000 habitants le nombre de conseiller est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25.000 habitants dans la limite maximum de 31 Conseillers.

Article L 114 : Les Conseillers Communaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque Conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un Décret peut abréger ou proroger le mandat du Conseil Communal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date de renouvellement général des Conseils Communaux.

ARTICLE L 115 : Si le Conseil communal a perdu, par l'effet de vacance, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de soixante (60) jours au plus tard à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas d'annulation des élections, de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils communaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas le Conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 116 : Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'article L 65.

Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions du chapitre VI, titre I de la présente loi.

Les dispositions des articles L 103 à L 111 inclus sont applicables aux élections communales.

TITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : DU MONDE D'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE L 117 : Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa I de la Loi Fondamentale, nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée Nationale, s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 118 : Chaque député est représentant de la Nation toute entière. Les deux des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle. Les Communes de Conakry est les Préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des députés au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

ARTICLE L 119 : Pour déterminer nombre de députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante : on divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des députés à élire ; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pouvoir sont attribués à la liste bénéficiant des plus forts restes.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE L 120 : Au scrutin uninominal à un tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

ARTICLE L 121 : Le député élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé à la suite d'une élection partielle.

Les élections partielles dans la circonscription électorale concernée ont lieu dans les six mois qui suivent la déclaration de vacance du siège.

Si celle-ci intervient au cours de la dernière législature, il n'est pas pourvu au siège vacant.

Le député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire.

Ce remplacement quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

ARTICLE L 122 : En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé de l'intérieur pris en application des articles L 143, L 145, L 146 et L 147, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

ARTICLE L 123 : Après la date limite de dépôt des listes nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation, dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au Ministère chargé de l'Intérieur qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et s'il a lieu, la diffuse par voie radiophonique ou tout autre moyen de communication.

La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 124 : Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de leur élection.

La Nouvelle Assemblée dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session entre en fonction à cette date.

ARTICLE L 125 : En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi Fondamentale, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui suivent la dissolution.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE L 126 : Tout citoyen qui à la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un parti politique légalement constitué et dans les conditions sous les réserves des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE L 127 : Nul ne peut être élu à l'assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

ARTICLE L 128 : Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

CHAPITRE III : DU REGIME DES INELIGIBILITES

ARTICLE L 129 : Ne peuvent être élus députés :

- ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice (au sens du code civil).
- ceux qui sont secourus par les budgets communaux, les budgets préfectoraux, le budget de l'Etat et les œuvres sociales.
- Ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.

ARTICLE L 130 : Sont inéligibles, les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les Magistrats des Cours et tribunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et Communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :

- les Préfets :
- les Secrétaire Généraux de Préfectures et des Communes ;
- les sous-Préfets et leurs adjoints.

Les trésoriers, les receveurs et les payeurs à tous les niveaux ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

ARTICLE L 131 : Est déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE L 132 : Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

ARTICLE L 133 : L'exercice de toute fonction publique non électorale est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leur fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE L 134 : Les députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article L 133 à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en conseil des Ministres pour une nouvelle période de six mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission ; il reprend à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE L 135 : Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Les sociétés, entreprises et établissements visés ci-dessus répondent aux définitions retenues dans les textes en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE L 136 : Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administration délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans :

1°)- les sociétés, entreprises ou établissements bénéficiant sous forme de garantie d'intérêt, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantage assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2°)- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3°)- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collection ou d'un établissement dont plus la moitié du capital social est constitué de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

ARTICLE L 137: Il est interdit à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de président Direction Général, Chef d'entreprise ,ou toute fonction exercée de façon permanent dans les sociétés , établissements ou entreprises visés à l'article précédent .

Il est de même interdit à tout député d'exercer en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout député d'exercer en cours de mandat, une fonction de chef d'entreprise, de Président Direction Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseiller dans une société, un établissement une entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout député d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection .dans ce cas, l'exercice en cours d mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 138 : nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés membres d'une autre Assemblée tels que (Communauté Rurale de Développement) ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressées n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- Président du Conseil d'Administration ;
- Administrateur délégué, ou membre du conseil d'Administration des Sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant objet, un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

ARTICLE L 139 : Il est interdit à tout Avocat inscrit au bureau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délit contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités décentralisées ou les établissements publics et les sociétés placées sous contrôle de l'Etat.

ARTICLE L 140 : Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000FG, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

ARTICLE L 141 : Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L 135 Alinéa 1 et L 137 Alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclarée démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat, a accepté une fonction

incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L 137 Alinéa 4 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article L 137 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE V : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE L 142 : Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéas premiers de la Loi Fondamentale, tout parti politique légalement constitué, et désireux de participer aux élections législatives doit, selon les cas, faire une ou deux déclarations :

- la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- la seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter :

- 1°) – la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- 2°) – l'emblème proposé pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le signe ou le symbole ou la photographie du candidat ou du leader, au choix du parti, qui doit y figurer ;
- 3°) – les noms, prénoms, filiation, la date et lieu de naissance, avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat ;
- 4°) – la signature de chacun des candidats ;
- 5°) – l'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- 6°) – en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal à un tour :

- les partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale ;
- une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle :

- la liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article **L143**.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire uninominal à un tour et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

ARTICLE L 143 : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1°) – un extrait de naissance ;
- 2°) – un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de six mois ;
- 3°) – une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans aucune des circonscriptions et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- 4°) – le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le Parti Politique investit les intéressés en qualité de candidats.

ARTICLE L 144 : Les déclarations de candidatures sont déposées au Ministère chargé de l'intérieur, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre chargé de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Article L 145 : Est recevable d'office la déclaration qui :

1. comporte le nombre de candidat requis ;
2. comporte des indications prévues aux articles L 104, L 105, L 106 et L 142 ;
3. est accompagnée des pièces prévues à l'article L 143.
4. comporte le visa de la CENI.

Dans le cas où, pour les l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'Intérieur estime qu'une déclaration de candidature n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les 3 jours suivant son dépôt avec ampliation à la CENI.

Le mandataire du Parti dispose d'un délai de 5 jours franc pour se conformer à la réglementation.

ARTICLE L 146 : S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Ministère chargé de l'Intérieure jette ladite déclaration dans les sept (7) jours suivant le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois (3) jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa premier, n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

ARTICLE L 147 : Au plus tard trente neuf (39) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Intérieur publie par arrêté les candidatures retenues. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre chargé de l'intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste de candidats du récépissé de versement du cautionnement prévu par les articles L181, L182, L 183 de la présente loi.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les partis intéressés dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministre chargé de l'Intérieur à publier la liste définitive.

ARTICLE L 148 : La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, se déroule conformément aux dispositions du chapitre V titre 1 de la loi présente loi.

ARTICLE L 149 : Les électeurs sont convoqués par décret soixante dix (70) jours avant la date du scrutin conformément à l'article L 65.

ARTICLE L 150 : Les dispositions des articles L 83, L 85, L 86, et L 88 sont applicables à l'élection des députés à l'assemblée Nationale.

CHAPITRE VII : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

Article L 151: Au vu de tous les procès verbaux des Commissions Administratives Centrales, la Commission de totalisation effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général des votes, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès verbaux rend ceci inexploitable ou si les procès verbaux sont entassés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministre chargé de l'Intérieur, après vérification des procès verbaux des bureaux de vote, prononce par décision, la nullité desdits procès verbaux.

Dans ce cas, le nombre d'inscrit sur les procès verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans la récapitulation générale des votes.

Au terme de cette récapitulation générale, le Ministre chargé de l'Intérieur dresse un procès verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Suprême.

ARTICLE L 152 : Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de 48 heures.

ARTICLE L 153 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article L 154, la Cour suprême déclare les députés définitivement élus le huitième jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats.

CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 154 : Les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales. Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en Chef. Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 155 : Les requêtes sont communiquées par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse.

Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

ARTICLE L 156 : La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si ; eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministre chargé de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article L152, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La cour suprême statue sur la requête dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trente (30) jours qui suivent.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I : DU DEPOT DE CANDIDATURES

ARTICLE L 157 : Tout candidat à la présidence de la République doit être :

- de nationalité guinéenne de naissance ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus à la date du dépôt de la candidature.

ARTICLE L 158 : Les dépôts de candidatures sont faits au Greffe de la cour suprême quarante (40) jours au et soixante (60) au plus avant la date du scrutin.

ARTICLE L 159 : La déclaration de candidature à la présidence de la République faite par les partis politiques doit comporter :

- 1°)- les noms, prénoms, date lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2°) –la mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques conformément à l'article L 157 de la présente loi ;

3°) –la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
3°)-la signature u candidat ;
5°)- l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole, le signe ou la photographie qui doit y figure.

ARTICLE L 160 : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- n extrait d'acte de naissance;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mos ;
- un certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de trois moi;
- le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

ARTICLE L 161 : Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la cour suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

ARTICLE L 162 : Conformément à l'article 26, alinéa 3 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême arrêt et publie la liste des candidats trente neuf (39) jours avant le premier tour de scrutin.

Cette publication est faite par affichage au greffe de la cour suprême. Les élections sont convoquées par décret trente huit (38) jours avant le scrutin.

ARTICLE L 163 : Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique légalement constitué.

Les réclamations doivent parvenir au greffe de la cour suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste du candidat.

La Cour Suprême statue sans délai.

ARTICLE L 164 : Si la Cour Suprême constate le décès ou l'empêchement définitif d'un candidat à la Présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article L 162, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées.

ARTICLE L 165 : Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 25 alinéa 2 et l'article 29 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats 24 heures au plus tard, après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Suprême arrête alors et publie par affichage la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

ARTICLE L 166 : La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par décret sept (7) jours au moins avant le scrutin.

CHAPITRE II : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 167 : La campagne électorale est ouverte trente (30) jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du chapitre V, titre de la présente loi.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE L 168 : Le scrutin pour l'élection du Président de la République à lieu, conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, quarante cinq (45) jours au plus et trente (30) jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois ,dans les cas de vacance prévus à l'article 344 de la loi fondamentale , le scrutin pour l'élection du président de la république a lieu , sauf cas de force majeure constaté par la cour suprême , trente cinq (35) jours au moins et cinquante (50) jours au plus après l'ouverture de vacance.

ARTICLE L 169- le corps électoral est convoqué par décret du président de la république décret du président de la république trente huit (38) jours avant le scrutin conformément aux dispositions de l'article l 65 de la présente loi.

Le dépouillement, le recensement des votes, la publication des résultats des bureaux de vote la totalisation globale des résultats et des publications de cette totalisation ont lieu conformément aux dispositions du chapitre VI, section 3 de la présente loi .

CHAPITRE IV : DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE L 170 : Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'Intérieur s'effectuent conformément aux dispositions de l'Article L151.

ARTICLE L 171 : Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante huit heures.

ARTICLE L 172 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Suprême dans les huit (8) jours qui suivent jour où la première totalisation a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour, la majorité simple au second tour.

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article L 176 de la présente loi.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 173 : Dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

ARTICLE L 174 : La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 175 : La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il donne récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

ARTICLE L 176 : La Cour Suprême statue dans les trois (3) jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE L 177 : Les actes de procédures, les décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

ARTICLE L 178 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections.

Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

ARTICLE L 179 : Les barèmes de rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances.

Article L 180: Les campagnes électorales sont financées au moyen :

- des ressources des partis politiques ;
- des subventions de l'Etat accordées équitablement ;
- éventuellement des revenus des candidats.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par la Loi.

Article L 181 : Sur proposition d'une commission financière composée :

- du Ministre chargé de l'Intérieur, Président ;
- du représentant du Ministre Chargé des Finances, Rapporteur ;
- d'un Membre de la CENI, Membre ;
- d'un représentant de chacun des partis politiques engagés dans les élections, Membre.

Le Ministre chargé de l'Intérieur fixe par arrêté, au plus 70 jours au moins 60 jours avant le scrutin :

Le montant du cautionnement à verser au Trésor public contre récépissé par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part aux élections, dans les délais ci-après :

- 1- Pour les élections présidentielles 40 jours au moins, 59 jours au plus avant celui du scrutin ;
- 2- Pour les élections législatives 60 jours au moins et 69 jours au plus avant celui du scrutin ;

Le plafonnement du montant global des dépenses pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

ARTICLE L 182 : Le cautionnement représente la contrepartie de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des bulletins de vote, profession de foi et affiches de propagande dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code électoral.

ARTICLE 183 : Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

A droit au remboursement intégral du cautionnement :

- tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives ;
- toute liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle ;
- tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés .

ARTICLE L 184 : Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale des dépenses excédant le plafond autorisé par la commission indiquée à l'article L 180.

ARTICLE L 185 : Tout parti politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds dénommé « Fonds élection » alimenté conformément aux dispositions de l'article L 180.

ARTICLE L 186 : Les Partis Politiques, les candidats prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.

Le compte de campagne reçoit le « Fonds électoral ».

Le compte de campagne retrace l'origine du « Fonds électoral » et l'ensemble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans ce «Fonds électoral » pour défrayer les dépenses électorales.

ARTICLE L 187 : Dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des comptes de la Cour Suprême leur compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

Ces comptes sont certifiés à la Chambre des comptes de la Cour Suprême rend public les comptes des campagnes afin de recueillir, dans un délai de quinze (15) jours, les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

ARTICLE L 188 : Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour Suprême rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours qui suivent de dépôt des comptes, un rapport au Procureur de la République qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE VIII : DES PENALITES

ARTICLE L 189 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 250.000FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 190 : Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente Loi.

ARTICLE L 191 : Toute personne qui, déchue du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article L189 de la présente loi.

ARTICLE L 192 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms, prénoms, et qualités d'électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 193 : Sera puni des peines prévues à l'article L192 le citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine sera appliquée à quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

ARTICLE L 194 : Toute infraction aux dispositions des articles L48 alinéa 3, L54 sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 195 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an, d'une amende de 250.000 à 500.000 FG et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ARTICLE L 196 : A l'exception des membres des forces publiques également requis, quiconque est entré dans un bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 250.000 à 500.00 FG.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 FG si l'arme était cachée.

ARTICLE L 197 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 25.000 FG, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE L 198 : Quiconque à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 199 : Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, et une amende de 500.000 à 1.500.000 FG ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250.000 à 1.500.000 FG.

ARTICLE L 200 : Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un bureau de vote, ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FG sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

ARTICLE L 201 : L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, ou des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 1.500.000 à 3.000.000 FG.

ARTICLE L 202 : La violation de l'urne soit par un membre du bureau, soit par un agent de l'autorité préposé à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.500.000 FG à 3.000.000 FG.

ARTICLE L 203 : Quiconque par des dons ou libéralités en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collège électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE L 204 : Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 250.000 FG.

ARTICLE L 205 : Quiconque, soit dans une Commission de contrôle de listes électorales, soit dans une Commission Administrative, soit dans un bureau de vote, ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des lois et règlements en vigueur ou par toute manœuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du voté, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote ou aura changé ou tenté de changer, le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 à 600.000 FG.

Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

ARTICLE L 206 : Ceux qui par menace contre un électeur, en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article L 200 de la présente loi par le Code Pénal.

ARTICLE L 207 : Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article L 42 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE L 208 : Toute personne qui en violation des articles L 56 et L 57, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 FG.

ARTICLE L 209 : Tout imprimeur qui enfreint les dispositions de l'article L 53 alinéa 4 sera puni d'une amende de 75.000 FG par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet.

ARTICLE L 210 : Quiconque enfreint les dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne prévu à l'article L 186 sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.500.000 à 3.000.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 211 : Aucune poursuite ne contre un candidat, en vertu des articles L 202 et 210 ne peut être exercée avant la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE L 212 : Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudices des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les complices des infractions ci-dessus visées sont punissables.

ARTICLE L 213 : Toute condamnation prononcée dans le cadre de la présente loi ne pourra en aucun cas avoir pour effet l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes.

ARTICLE L 213 BIS : Pour les élections législatives au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et pour les élections présidentielles, le Chef de la mission Diplomatique, à l'instar du Gouverneur pour la Ville de Conakry et du Préfet pour la Préfecture, organise le processus électoral conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE L 214 : La présente Loi Organique qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Mai 2007

**DECRET D / 91 / 263/ PRG/SGG
DU 27/12/91 PORTANT
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE ELECTORAL**

TITRE PREMIER : DISPOSITION COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R 1 : Dans le présent Code, les compétences conférées aux Préfets et aux Sous-préfets concernent respectivement, les communes urbaines et les communautés rurales de développement.

ARTICLE R 2 : lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE II : LE CORPS ELECTORAL

ARTICLE R 3 : Ne sont pas éligibles les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les magistrats des cours et tribunaux, en position de service.

Ne sont ni électeurs ni éligibles, les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

CHAPITRE III : LES LISTE ELECTORALES

SECTION 1 – établissement et révision des listes électorales

ARTICLE R 4 : la révision des listes a lieu du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année, sous réserve des révisions exceptionnelles visées à l'article L 20. Dans ce dernier cas, les dates indiquées aux différents niveaux du processus électoral sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle, à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

ARTICLE R 5 : Du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année, la commission administrative reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont soumises.

ARTICLE 6 – La commission ajoute à la liste électorale :

- 1/ - les personnes qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune ou la communauté rurale de développement ;
- 2/ - celles qui auront acquis les conditions d'âges et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;
- 3/ - les personnes qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

ARTICLE R 7 : La commission retranche de la liste électorale ;

- 1/ - les électeurs décédés ;
- 2/ - ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
- 3/ - les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

ARTICLE R 8 : La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses noms, prénoms, profession ou domicile.

ARTICLE R 9 : Les inscriptions, radiations, et modifications prévues aux articles R6, R7, et R 8 sont effectuées sur les fiches qui sont fournies à cet effet par le Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE R 10 : L'électeur qui, ayant son domicile dans une communauté rurale de développement, ne dispose pas de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L 21 de la Loi Electorale lors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la commission administrative. Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette communauté rurale de développement.

ARTICLE R 11 : Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de la modification, en la présence du demandeur. Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé.

L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application de l'Article L 16 alinéa 3. Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autre cause que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré le 1er décembre au plus tard, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié, quand cela est possible.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la Sous- préfecture, pour les communautés rurales de développement et à la préfecture pour les Communes où elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription électorale.

ARTICLE R 12 : Le tribunal saisi en vertu des dispositions de l'article L 15 notifie sa décision au plus tard le 15 décembre à l'électeur intéressé, au préfet ou au Sous-préfet.

ARTICLE R 13 : Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du tribunal à la commission administrative. Du 19 au 30 décembre, celle-ci modifie ou rédige en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification. Sur cette base, les listes électorales sont élaborées.

ARTICLE 14 : les fiches d'inscriptions, de radiation et de modification annexées aux listes élaborées sont transmises sans délai par les préfets, au ministre chargé de l'intérieur ;

ARTICLE 15 : Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre chargé de l'Intérieur procède à la révision effectuée, les listes électorales. Une fois cette révision effectuée, les listes électorales définitives sont déposées dans les préfectures ainsi que le relevé de tous les mouvements subis par lesdites listes.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis :

- au Secrétariat de la Mairie concernée pour les Communes,
- à la Sous Préfecture concernée pour les Communautés Rurale de Développement.

Les Préfets, les Sous-préfets, Maires et les Présidents des conseils ruraux de développement, dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur les panneaux des annonces officielles de la Préfecture, des Sous-préfectures et des Mairies.
Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

SECTION II : l'inscription en dehors des périodes de révision

ARTICLE R 16 : Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision visées à l'article L 19 sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

1°) – une décision administrative portant mutation, mise à la retraite ou cessation de fonction du chef de famille, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

2°) – une décision administrative constatant l'admission à la retraite ou la cessation de fonction du chef de famille pour les membres des corps à statut spécial n'ayant pas le droit de voter et ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

3°) – l'une des pièces prévues à l'article L21 pour les citoyens remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeurs après la clôture délais d'inscription.

4°) – la carte d'identité consulaire pour les Guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des communautés rurales de développement.

+

ARTICLE R 17 : Les demandes d'inscription des personnes visées ci-dessous sont obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- d'un certificat de non inscription sur les listes électorales délivré par le préfet, ou le Sous-préfet après consultation du fichier central des électeurs pour les personnes visées à l'article L 32.
- Un récépissé d'inscription ou de modification sur la liste électorale, portant l'indication du numéro d'inscription sur la liste pour les personnes qui prétendent avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle.
- La carte d'électeur ancienne et tous les moyens de preuve exigés par le président du Tribunal pour celles qui prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation de formalités prescrites par l'article l6.

ARTICLE R 18 : Le Préfet ou le Sous-préfet envoie dans le délai de huit jours au Ministre chargé de l'Intérieur, les fiches d'inscription ou de radiation faites ne dehors des périodes de révision.

ARTICLE R 19 : En cas de décision d'inscription par le Président du Tribunal de première instance ou par le Juge de paix en application des article L16, L 28, et L 32, un extrait de ladite décision doit être remis à l'électeur concerné pour lui permettre d'apporter la preuve de son droit de vote selon les dispositions du chapitre premier de la loi électorale.

SECTION III : Le contrôle des inscriptions sur les listes électorales

ARTICLE R 20 : Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de radiation est transmise au Ministre chargé de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Préfet ou le Sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription s'il est connu et une fiche de radiation au Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE IV – LES CARTES ELECTORALES

ARTICLE R 21 : Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, jusqu'à son renouvellement.

Le modèle et la couleur des cartes électorales sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les cartes électorales doivent comporter les noms prénoms, la date et lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription du lieu du bureau de vote.

Article R 22 : Le Gouverneur pour la Ville de Conakry et le Président du démembrement de la CENI, les Préfets pour leur Préfecture et le Président du démembrement de la CENI choisissent conjointement les membres de la Commission de Distribution des Cartes d'électeurs qui sont nommés par décision de l'autorité compétente 45 jours avant le scrutin.

Les nom, prénoms, surnom éventuel, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription de la liste électorale de la Commune ou de la Communauté Rurale de Développement des représentants des partis politiques, doivent être notifiés aux sous- préfets ou aux préfets 24 heures après la convocation du corps électoral. Le sous-préfet ou le préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

Article R 23 : Les Commissions de Distribution des cartes électorales sont responsable de la conservation et de la garde des cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, elles rendent compte avec précision à l'autorité qui les a nommé du déroulement de la distribution, elles l'informent sans délai de tout incident affectant la distribution.

La veille du scrutin, chaque Commission dresse un procès verbal des opérations de distribution signé par ses membres et le remet au sous-préfet, au préfet, au gouverneur pour la ville de Conakry et aux démembrements de la CENI. Il est annexé au procès-verbal des démembrements de la CENI, sous pli cacheté, l'ensemble des cartes non distribuées. Les cartes sont remises le matin du scrutin aux Commissions regroupées de distribution sous la responsabilité des deux assesseurs.

Article R 24 : A la clôture du scrutin, la Commission regroupée de distribution établit un procès verbal mentionnant les numéros de toutes ses cartes non retirées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être.

Le procès verbal et les cartes non retirées sont transmis au démembrement de la CENI.

CHAPITRE V – LA PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE R 25 : Sont interdits les emblèmes, affiches et bulletins ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs rouge, jaune, vert.

ARTICLE R 26 : Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- cinq dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits ;
- sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

ARTICLE R 27 : Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au préfet ou Sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou au Président du Conseil Rural compétent les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE R 28 : Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches destinées à faire connaître son programme ;
- deux affiches destinées à annoncer des réunions de propagande électorale.

Les formats des affiches seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Les affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE R 29 : les candidats à l'élection présidentielle font imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de vingt cinq pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections législatives un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majorité de vingt cinq pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections communales ou rurales des communautés de développement un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou la communauté rurale de développement où elle se présente.

Article R 30 : Le vote a lieu avec le Bulletin unique.

Le Bulletin de vote doit être imprimé conformément aux dispositions des Articles L 53 et R 25. Le format de Bulletin de vote pour chaque élection sera précisé Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Il ne doit comporter que les indications suivantes :

- Pour les élections communales et des Communautés rurales de développement, la date et l'objet de l'élection, le nom de la Commune ou de la Communauté rurale, le nom du Parti Politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement, le symbole choisi ;
- Pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du Parti Politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement, le symbole choisi ;

- Pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du Parti Politique, les prénoms, nom et profession du candidat, et éventuellement, le symbole choisi ;

CHAPITRE VI : LE VOTE

Article R 31 : Les prénoms, nom, qualité des Présidents de bureaux de vote, Assesseurs et Secrétaire requis conformément aux dispositions de l'article L 72 sont notifiées aux démembrements de la CENI, aux Maires et Présidents de Conseil des Communautés Rural de Développement au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

ARTICLE R 32 : Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

ARTICLE R 33 : Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nul agent de maintien de l'ordre ne peut, sans son autorisation, être placé dans la salle de vote, ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R 34 : Une réquisition effectuée par le Président du Bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants des partis politiques d'exercer le contrôle des opérations électorales. En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un représentant, un suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. L'Autorité qui a procédé sur réquisition du Président du Bureau de vote à une expulsion doit, dans les meilleurs délais adressés au Procureur de la République, au Président du démembrement de la CENI et au Préfet un procès verbal rendant compte de sa mission.

ARTICLE R 35 : Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

ARTICLE R 36 : Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'une des pièces énumérées à l'article L21.

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité d'un électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le Président du bureau de vote.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

CHAPITRE I : LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE R 37 : Les déclarations de candidature prévues aux articles L 104, L 147 et L 159 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Les déclarations doivent être signées par les candidats et les mandataires des partis politiques. Ces signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : « lu et approuvé » et suivies des prénoms et nom des signataires lisiblement écrits.

CHAPITRE II : LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE R 38 : Aux lieux habituels d'affichage officiel notamment à l'entrée des bureaux de Préfectures, Sous-préfectures, des Mairies et des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes électorales, l'autorité administrative compétente doit faire placarder durant la période électorale les affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- texte fixant la liste des Commissions de distribution des cartes électorales ;
- extrait de l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L71 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

CHAPITRE III – LA PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE R 39 : L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L181 est pris après avis de la Commission prévue au même article.

En même temps que le montant du cautionnement et le plafond autorisé des dépenses, l'arrêté fixe le nombre de bulletins de vote, de profession de foi, d'affiches dont l'impression est assurée par l'Etat aux frais des candidats.

ARTICLE R 40 : Lorsque le décès d'un candidat entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement déjà versé par le parti reste maintenu pour le nouveau candidat.

ARTICLE R 41 : L'Etat fait imprimer à la charge des candidats les bulletins de vote . trente jours au moins avant celui du scrutin , chaque parti politique présentant des candidats doit déposer au Ministère chargé de l'intérieur une épreuve de ses bulletins de vote répondant aux normes fixées par l'arrêté prévu à l'article L 69 . après avoir éventuellement apporté les correctifs nécessaire pour les rendre conformes , les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Ministère chargé de l'intérieur sur du papier de la couleur choisie par le parti pour le candidat ou la liste de candidat sous réserve des dispositions des articles L 53 et R 30.

ARTICLE R42 : l'Etat assure aux frais des candidats l'impression des affiches et circulaire de propagande fixées aux articles L51 L53 et R25. l'Etat passe commande et règle directement aux fournisseurs de son choix , les dépenses correspondant à l'impression de ces documents de propagande dans les limites fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur cité à R39.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX.

Article R 43 : Les mandataires des candidats aux élections Communales ou Communautaires doivent déposer la liste de candidature avec visa de la CENI 30 jours au moins avant celui du scrutin. Ce dépôt a lieu au Gouvernorat de la Ville de Conakry, ou à la Préfecture pour les élections communales et les élections du Conseil Communautaire de Développement, selon le cas. Le Gouverneur de la Ville de Conakry ou le Préfet donne récépissé de ce dépôt.

Chaque mandataire de candidats ou de parti politique ne peut présenter qu'une seule liste par collectivité locale.

Article R 44 : La déclaration de candidature ne doit comporter que :

- Le nom du Parti Politique ayant donné son investiture à la liste :
- Les Nom et Prénoms, Profession, Adresse, Date et Lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du mandataire de la liste ;
- La couleur et éventuellement le symbole choisi.

Les dispositions des articles **L104, L105, L106 et L107** sont applicables au dépôt de listes pour cette élection.

Article R45 : Au plus tard 30 jours avant le scrutin, le Gouverneur de la Ville de Conakry ou le Préfet selon le cas publie par décision, les listes des candidats admis à participer à l'élection.

Si une candidature n'est pas recevable, le Gouverneur de la Ville de Conakry ou le Préfet notifie par écrit au mandataire et aux démembrés de la CENI dans les 3 jours qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

La déclaration de candidature prévue aux articles **L 104 et L 106** est faite au Préfet ou au Gouverneur de la Ville de Conakry selon les cas.

Article R 46 : Le Magistrat chargé de présider la Commission de recensement général des votes visé à l'**article L 88** est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Premier Président de la Cour Suprême formulée au plus tard 35 jours avant celui du scrutin.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article R 47 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi électorale

Article R 48 : Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Président de la CENI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Loi et qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 Mai 2007